

3.6.2. Participations

Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 euros
Siège social : **362, chemin de la Belle Fille**
13100 LE THOLONET

*Certifié conforme
à l'original.*

Statuts

Mis à jour suite aux décisions **des associés** en date du **19/03/2026**

[Signature]

Paraphe Anne LE GRAUCLAUDE de GRAVELAINE, épouse RIGAL

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous la forme de Société **par Actions Simplifiée**.

Elle est régie par les dispositions du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- ♦ La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.
- ♦ Toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres.

Et, généralement, toutes les opérations financières, commerciales ou industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant faciliter l'extension ou le développement de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

3.6.2. Participations

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **S.A.S.** », de l'indication du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **362, chemin de la Belle Fille – 13100 LE THOLONET**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président soumise à la ratification de la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

Paraphe Anne LE GRAUCLAUDE de GRAVELAINE, épouse RIGAL

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à 1000 (MILLE EUROS) euros. Il est divisé en 100 (CENT) actions de 10 (DIX) euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées à la constitution.

Le capital social est réparti comme suit : Anne LEGRAUCLAUDE de GRAVELAINE, épouse RIGAL : 85 actions ; GAÏA PARTICIPATIONS : 15 actions.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision collective extraordinaire des associés.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction du capital.

Augmentation du capital social

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Réduction du capital social

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en une société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 8 - ACTIONS

Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, de l'intégralité de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Paraphe Anne LE GRAUCLAUDE de GRAVELAINE, épouse RIGAL

Droits et obligations des actions

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel que soit son titulaire.

A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux décisions collectives des associés et au vote des résolutions.

Chacune donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 3 – TROIS années à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, la collectivité des associés devra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :

- ◆ exclusion d'un associé ;
- ◆ retrait d'un associé ;
- ◆ révocation d'un dirigeant associé ;
- ◆ modification dans le contrôle d'une société associée entraînant la suspension des droits de vote et l'exclusion de cette société.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

Cette disposition n'est pas applicable à l'associé qui viendrait à réunir toutes les parts de la société.

Paraphe Anne LE GRAUCLAUDE de GRAVELAINE, épouse RIGAL



Droit de préemption des associés lors de cession à un tiers ou à un associé

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 2 – DEUX MOIS de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 1- UN MOIS pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 1 - UN MOIS, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Agrément à un tiers ou à un associé

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 2 MOIS qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 2 - DEUX MOIS à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.



Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 2 - DEUX MOIS, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- ◆ dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- ◆ changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- ◆ violation d'une disposition statutaire ;
- ◆ condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- ◆ opposition continue aux décisions proposées par le Président, pendant deux exercices consécutifs.

La décision d'exclusion est prise par décision collective extraordinaire des associés. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Conseil d'Administration.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément notamment)

Le droit de préemption s'exerce en premier lieu au profit des associés restant.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 - SOIXANTE jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.



Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 9 - PRESIDENT - VICE-PRESIDENT - DIRIGEANT

Par décision collective ordinaire, les associés nomment un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Cette décision fixe la durée de ses fonctions. Elle peut révoquer le Président.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Président est illimitée.

Le premier Président désigné est **Anne LE GRAUCLAUDE de GRAVELAINE, épouse RIGAL**, née le 2 septembre 1971 à Boulogne-Billancourt (92).

Rémunération

Le Président peut éventuellement recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou ultérieurement.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, les associés par décision collective ordinaire peuvent déléguer une personne, associée ou non, dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Par décision collective ordinaire, les associés peuvent, s'ils le jugent utile, nommer en outre un ou plusieurs Vice-Présidents. Le Vice-président est chargé de présider les assemblées générales en l'absence du Président. Ce rôle incombe au plus âgé d'entre eux lorsqu'ils sont plusieurs.

Sur la proposition du Président, les associés par décision collective ordinaire peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président à titre de Dirigeant.

Il peut être mis fin aux fonctions du (ou des) Dirigeant(s) à tout moment par décision collective ordinaire des associés, sur proposition du Président.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) Dirigeant(s) conserve(nt), sauf décision collective contraire des associés, ses (ou leurs) fonctions et ses (ou leurs) attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les associés par décision collective ordinaire déterminent la rémunération du Président, éventuellement de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de Président, ainsi que du (ou des) Dirigeant(s).

Paraphe Anne LE GRAUCLAUDE de GRAVELAINE, épouse RIGAL



ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux décisions collectives des associés, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut conférer à des tiers, associés ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Il peut aussi décider la création de comités chargés d'étudier les questions que le Président soumet pour avis à leur examen.

Les droits attribués par l'article L. 432.6 du Code du Travail sont exercés auprès du Président.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU (OU DES) DIRIGEANT(S)

En accord avec le Président, les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) Dirigeant(s). Ils peuvent attribuer à celui ou ceux à qui il attribuera le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué tout ou partie des pouvoirs exercés par le Président.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DU (OU DES) DIRIGEANT(S)

La responsabilité du Président et des Dirigeants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LA DIRECTION ET LES ASSOCIES

Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise au contrôle des associés.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales, au Président et aux dirigeants de la société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elles leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions courantes

Paraphe Anne LE GRAUCLAUDE de GRAVELAINE, épouse RIGAL



Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue par la Loi. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président, qui les transmet aux Commissaires aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par **la collectivité des associés**, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. **La collectivité des associés** statuant à la majorité représentant au moins un tiers du capital, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I/ Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

II/ Les décisions des associés sont prises au choix du Président,
(i) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation,
(ii) soit par acte signé par tous les associés,
(iii) soit par consultation écrite,
(iv) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour toute décision à prendre si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 45 % -QUARANTE CINQ - du capital social.

a/ Assemblée d'associés



L'assemblée est convoquée par le Président de la Société à sa propre initiative ou à la demande de tout associé. En cas de carence du Président, elle est convoquée soit par un mandataire désigné en justice, soit s'il y a urgence, par l'associé ayant demandé au Président la convocation de l'assemblée, soit par les Commissaires aux Comptes.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions et tout document permettant raisonnablement une prise de décision.

Le comité d'entreprise, s'il en existe un, ou un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, ou par un moyen de télécommunication, vingt jours au moins avant la date de l'Assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui doit être assorti d'un bref exposé des motifs. Ces projets de résolutions doivent être inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée Générale.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence par le Vice-Président ou, à leur défaut, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée.

Le Président de l'assemblée désigne un Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des associés.

Il est signé une feuille de présence dûment émarginée par les participants et certifiée exacte par le Président de l'assemblée et le Secrétaire.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au III ci-dessous lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

b/ Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par lettre simple ou par tout autre moyen de communication, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président



établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées au III ci-dessous.

Le représentant légal de chaque associé a la faculté de donner délégation de signature aux effets ci-dessus à toute personne de son choix. La délégation de signature peut être justifiée par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité de la délégation conférée, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité de la délégation.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c/ Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, les associés peuvent se faire représenter par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex adressés à la Société préalablement à la téléconférence. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votants,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

III/ Les procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de la séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nom des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet) ainsi qu'un résumé des débats chaque fois qu'un associé le demandera.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.



ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées de décisions collectives ordinaires les décisions suivantes :

- approuver annuellement les comptes sociaux et affecter les résultats,
- nommer le ou les Commissaires aux Comptes et statuer s'il y a lieu sur leur rapport spécial,
- prendre toutes autres décisions non visées à l'article 17 ci-dessous,
- nommer et révoquer le Président et éventuellement le ou les Vice-Président(s) et/ou Dirigeants.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence doivent posséder sur première convocation au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, comme en cas de consultation écrite, aucun quorum n'est exigé. Les décisions sont prises à la majorité de plus de cinquante trois pour cent (53 %) des voix exprimées, c'est-à-dire :

- (i) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, notamment par des moyens de téléconférence,
- (ii) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires les décisions suivantes :

- augmenter, amortir, réduire le capital, émettre de nouvelles valeurs mobilières,
- fusionner, scinder, transformer, dissoudre la société,
- modifier les statuts,
- régler le mode de liquidation de la société, nommer le liquidateur et fixer ses pouvoirs.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence doivent posséder sur première convocation les deux tiers ou sur deuxième convocation le trois quart des actions ayant le droit de vote. En cas de consultation écrite, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, c'est-à-dire :

- (i) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, notamment par des moyens de téléconférence,
- (ii) ou des voix des associés ayant répondu à la consultation écrite.

Toutefois, les décisions augmentant les engagements des associés ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} JANVIER** et finit le **31 DECEMBRE** de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 DECEMBRE 2021**.

ARTICLE 19 - DOCUMENTS COMPTABLES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.



ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut, sur proposition du Président, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende - ou des acomptes sur dividende - en numéraire ou en actions.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

TITRE VI

DISSOLUTION - PROROGATION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - DISSOLUTION ANTICIPEE - PROROGATION

Les associés par décision collective extraordinaire peuvent, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société et à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, le Président provoque la décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de provoquer la décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales afférentes au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par décision collective est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés par décision collective extraordinaire règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et du ou des Dirigeants.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé d'abord à rembourser le montant libéré et amorti des actions ; le surplus est réparti entre toutes les actions.

En fin de liquidation, les associés par décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et constatent la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à Le Tholonet, le 19/03/2026

Signature



Madame Anne LE GRAUCLAUDE de GRAVELAINE, épouse RIGAL



Paraphe Anne LE GRAUCLAUDE de GRAVELAINE, épouse RIGAL